

FIDUCIES ET SUCCESSIONS

FONT TOUJOURS BON MÉNAGE

GÉRARD BÉRUBÉ

La relation entre les fiducies et les successions ne sera plus la même. Le conseiller devra réfléchir à la raison d'être d'un outil qui, même s'il conserve toute sa pertinence, perd son principal avantage fiscal.



« **Il existe de nombreux avantages, non fiscaux, à l'utilisation d'une fiducie.** »

– Jean-Pierre Poulin,
Raymond Chabot Grant Thornton

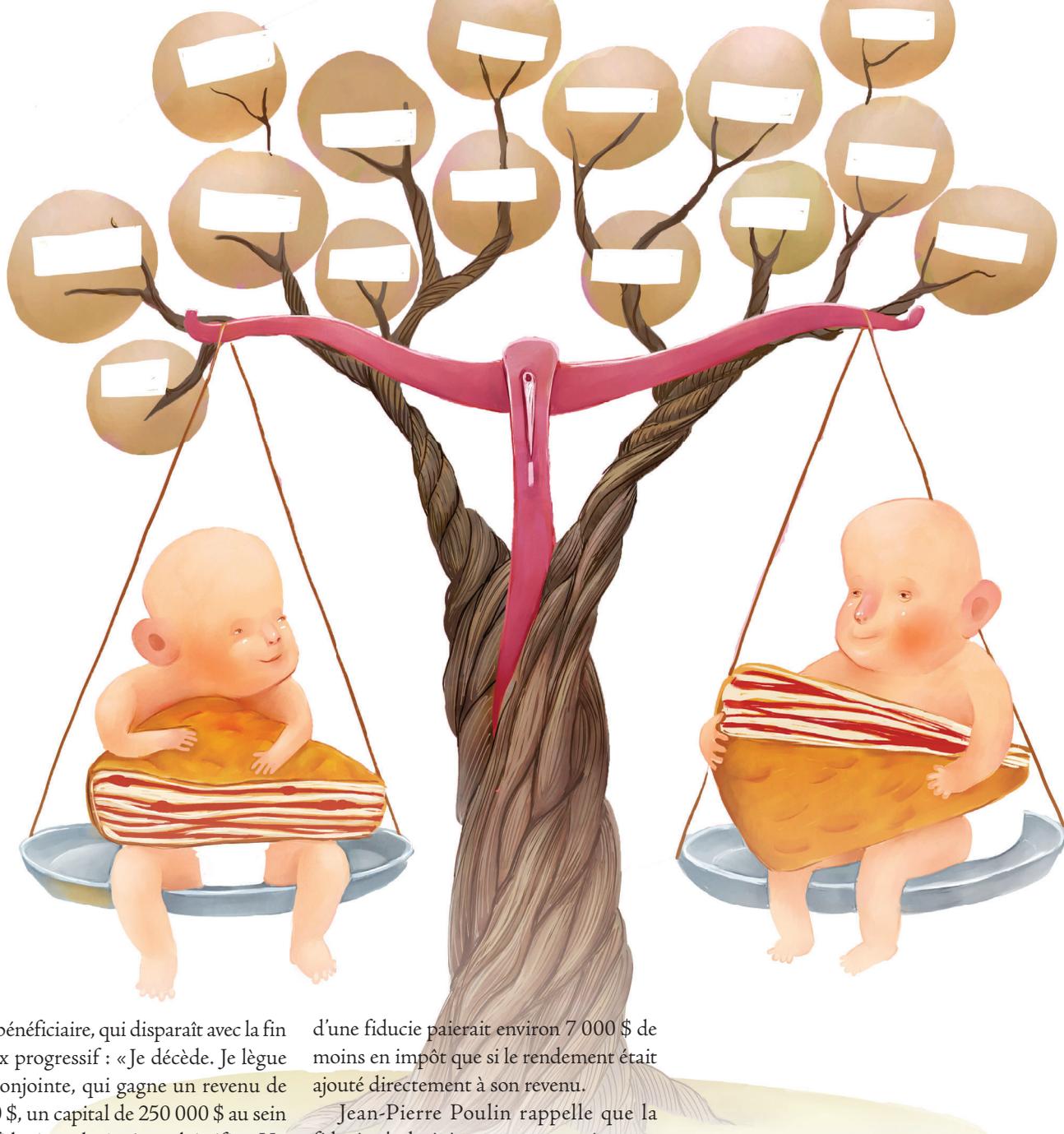
LE GOUVERNEMENT fédéral avait lancé les consultations publiques en 2013. Recherchant une plus grande équité et intégrité du régime fiscal, Ottawa avait alors manifesté son intention d'éliminer l'imposition à taux progressifs appliquée au revenu imposable des fiducies constituées à des fins successorales. Il est passé à l'acte dans son budget du 11 février dernier, appliquant l'imposition uniforme au taux maximum à compter de l'année d'imposition 2016. Dans la foulée, il faudra tenir compte du fait que l'année d'imposition des fiducies testamentaires qui ne correspond pas déjà à l'année civile sera alors réputée prendre fin le 31 décembre 2015.

Les spécialistes du Groupe Investors résumant ainsi, dans un document synthèse remis à leurs clients, le nouvel environnement fiscal à Ottawa, auquel Québec s'harmonise : « Le budget propose, à quelques exceptions près, que tout revenu obtenu dans le cadre d'une fiducie testamentaire, d'une succession

ou d'une fiducie non testamentaire et bénéficiant de droit acquis soit imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé des particuliers à compter de l'année d'imposition 2016, comme c'est déjà le cas pour les fiducies non testamentaires ordinaires. »

Tel que mentionné, il y a cependant des exceptions. Le budget indique que les taux progressifs continueront de s'appliquer aux successions pendant les 36 mois suivant le décès d'un particulier. Il est reconnu que cette période permet généralement au liquidateur de régler la succession. Une autre exception maintient des taux d'imposition progressifs à l'égard des fiducies testamentaires dont les bénéficiaires sont des particuliers admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées.

Jean-Pierre Poulin, associé en fiscalité au bureau de Québec de Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT), illustre l'impact du mécanisme actuel de fractionnement du revenu entre la fiducie



et son bénéficiaire, qui disparaît avec la fin du taux progressif : « Je décède. Je lègue à ma conjointe, qui gagne un revenu de 75 000 \$, un capital de 250 000 \$ au sein d'une fiducie exclusive à son bénéfice. Un rendement de 5 % est dégagé sur ce capital, produisant un revenu de 12 500 \$. Dans la fiducie, il serait imposé à 28 %, ce qui équivaut à 3 500 \$ d'impôt. Si ce rendement était ajouté au revenu de ma conjointe, il en résulterait un impôt additionnel d'environ 5 000 \$ pour elle, soit un différentiel favorable apporté par la fiducie de 1 500 \$. » Cet écart sera toutefois diminué, voire annulé par les frais associés à la fiducie. Ces derniers varient selon la taille du legs et le travail inhérent à la constitution et au maintien de la fiducie.

En faisant le même calcul pour un legs plus important, disons d'un million de dollars, et toujours en supposant un rendement de 5 %, la conjointe bénéficiant

d'une fiducie paierait environ 7 000 \$ de moins en impôt que si le rendement était ajouté directement à son revenu.

Jean-Pierre Poulin rappelle que la fiducie n'a droit à aucune exemption personnelle de base, mais que les premiers dollars y sont imposés à taux faibles. Cependant, cet avantage fiscal va tomber à compter de l'année d'imposition 2016.

REVOIR LES CLAUSES D'ICILÀ

« Les propositions du budget rendront caduques un certain nombre de stratégies de planification financière : établir plusieurs fiducies testamentaires, retarder la liquidation de la succession pour réduire l'impôt ou éviter la récupération de la Sécurité de la vieillesse », renchérit Marie-Claude Riendeau, vice-présidente adjointe, Planification fiscale et successorale (Québec) au Groupe Investors. La spécialiste invite ainsi les conseillers

« On peut imaginer que certains avantages fiscaux vont demeurer. Il faudra voir au cas par cas. »

– Marie-Claude Riendeau,
Groupe Investors



concernés à revoir d'ici là les clauses et contrats des fiducies existantes.

Dans cet exercice de révision, qui implique une remise en question de la pertinence et de la raison d'être de la fiducie, elle « suggère fortement au conseiller de faire appel aux services de spécialistes en questions juridiques et fiscales tellement l'utilisation d'une fiducie peut être particulière, ou pour simplement éviter des problèmes au décès ».

Parmi les éléments à vérifier, Mme Riendeau donne l'exemple d'un bénéficiaire qui serait un enfant majeur, mais parent d'un enfant mineur. La fiducie pourrait alors contenir une clause dite « gicleur », étendant le principe de fractionnement à l'enfant mineur.

En voici une illustration : « Les fiducies testamentaires présentent tout de même des occasions de planification fiscale intergénérationnelle. Par exemple, plutôt que de faire un legs à

un enfant d'âge adulte dont le revenu se situe dans une tranche d'imposition élevée, les fonds pourraient être versés à une fiducie au nom de l'enfant adulte et d'un ou de plusieurs petits-enfants. En supposant que les petits-enfants bénéficiaires touchent un revenu limité ou nul provenant d'autres sources, le revenu de la fiducie versé directement au bénéficiaire (ou utilisé pour payer des biens ou des services en vue de soutenir le bénéficiaire) peut être déduit par la fiducie et déclaré par le bénéficiaire dont le revenu est peu élevé », peut-on lire dans la documentation synthèse d'Investors.

« On peut imaginer que certains avantages fiscaux vont demeurer. Il faudra voir au cas par cas », souligne Marie-Claude Riendeau.

AVANTAGES NON FISCAUX

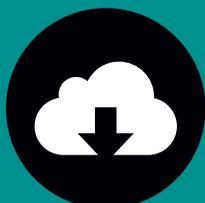
Cela étant, le dernier budget fédéral ne condamne pas nécessairement le recours

à cet outil dans le cadre d'un processus de planification successorale. « Il existe de nombreux avantages, non fiscaux, à l'utilisation d'une fiducie », insiste Jean-Pierre Poulin. Le fiscaliste de RCGT fait, ici, référence aux préoccupations portant sur la préservation du patrimoine ou sur la protection du capital. « Une personne ne voudra peut-être pas léguer une somme importante à un jeune enfant majeur, par crainte qu'elle soit dilapidée rapidement, préférant qu'il reçoive un revenu régulier plutôt qu'un capital important », illustre-t-il.

Au Groupe Investors, on évoque également le cas du particulier faisant partie d'une famille recomposée et souhaitant que les fonds soient détenus dans une fiducie, afin qu'ils soient éventuellement versés aux enfants issus d'une union précédente. La fiducie apportera alors un soutien financier au conjoint de son vivant, tout en réservant l'héritage du patrimoine aux enfants issus d'une union antérieure.

Il y a aussi le cas du client désirant offrir un revenu à ses bénéficiaires au cours de leur vie pour ensuite, après leur décès, verser le capital restant à une œuvre de charité de son choix.

Ou encore celui évoqué précédemment, concernant le bénéficiaire atteint d'un handicap. Les fonds peuvent être conservés dans une fiducie discrétionnaire afin de lui permettre de continuer à toucher ses prestations d'aide sociale. Il faut se rappeler que ces fiducies peuvent encore être admissibles aux taux d'imposition progressifs, comme l'indique l'exception mentionnée plus haut. « Il est très important de retenir que de telles fiducies ne sont pas nécessairement recherchées que pour cet avantage fiscal qui va disparaître en 2016 », martèle Jean-Pierre Poulin. ■



DE NOS ARCHIVES

www.conseiller.ca/archives >

Mars 2014 >

Assurances vie et invalidité pour les fiduciaires
d'une fiducie familiale ou testamentaire

